

**CANADA
QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

(Chambre civile)

District de Québec

N° : _____

Vincent Dallaire,

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le **ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)**

Adresse pour signification : Édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec (Québec)
G1V 4M1 — **Service du contentieux du Ministère de la Justice**

et

SANTÉ QUÉBEC, agence gouvernementale responsable de la gestion, supervision et contrôle du réseau public de santé et des services sociaux au Québec, incluant tous les établissements psychiatriques

Adresse pour signification : Signifié au **Service du contentieux du Ministère de la Justice**

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE REQUÊTE EN INJONCTION
PERMANENTE**

**LE DEMANDEUR SOUHAITE OBTENIR DU TRIBUNAL UNE ORDONNANCE DE
SÉCURITÉ, UNE DÉCLARATION JUDICIAIRE ET LA RECONNAISSANCE D'UNE
DIRECTIVE ANTICIPÉE**

(Articles 1, 7, 8, 9, 10 de la Charte québécoise ;
Articles 7 et 12 de la Charte canadienne ;
Articles 7 à 10 et 1457 C.c.Q. ;
Articles 509 et suivants C.p.c.)

1. FAITS DONNANT LIEU À L'INJONCTION

1. Violence sexuelle et agressions subies par le demandeur

- Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et instruction, le demandeur allègue avoir été victime de violences sexuelles à deux reprises dans le cadre de son suivi psychiatrique forcé :

- lors d'un internement en 2020 ;
- à son domicile en 2021.

2. Violence et agressions sexuelles envers un tiers

- Le demandeur a été témoin d'un viol commis sur une jeune femme dans son secteur au début de son internement en août 2020 tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès aux documents ou par le dépôt de pièces obtenues à cette fin et lors de l'enquête et instruction.

3. Torture institutionnelle d'un patient vulnérable

- Le demandeur a été témoin de traitements coercitifs et de torture institutionnelle infligés à un homme âgé en marchette, visiblement tremblant et fragile, par des intervenants psychiatriques, démontrant un manque grave de sécurité et de protection des patients tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès aux documents ou par le dépôt de pièces obtenues à cette fin et lors de l'enquête et instruction.

4. Connaissance des risques par les psychiatres et continuation des interventions forcées

- Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et instruction, les psychiatres responsables du suivi du demandeur avaient conscience des dommages physiques et psychologiques graves causés par le suivi psychiatrique forcé, incluant :
 - l'aggravation de l'état de santé mentale ;
 - les réactions violentes et incontrôlables du demandeur ;
 - les traumatismes associés aux hospitalisations et à l'administration forcée de médicaments.
- Malgré cette connaissance, le suivi coercitif et l'administration de substances psychotropes ont continué sans le consentement du demandeur, démontrant un mépris grave pour sa sécurité et son intégrité.

5. Menaces, pressions administratives et incidents à Sherbrooke

- Un psychiatre nommé Sylvain Faucher a menacé le demandeur de recourir à une ordonnance de soins forcés, malgré que le demandeur présentait des blessures visibles (yeux au beurre noir) et malgré la connaissance du risque sérieux pour sa sécurité en cas de retour en prison où il aurait été confronté à des gardiens ayant déjà commis des violences à son égard tel que démontré par les pièces **P-1, P-2, P-3 et P-4¹**.

¹ Dans l'ordre chronologique les pièces constituent les rapports des agents correctionnels d'un événement le 7 novembre 2019 s'étant déroulé à l'Établissement de Détenion de Québec (EDQ), du rapport sur l'aptitude à comparaître du

- Tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès aux documents ou par le dépôt de pièces obtenues à cette fin et lors de l'enquête et instruction, lors d'un passage dans le sous-sol du palai de justice de Québec pour une comparution le 20 décembre 2019, le demandeur a développé un sévère trouble d'agitation dû à la prise d'Abilify au matin ce qui aurait pu mener à son suicide si sa détention s'était prolongée.
- Tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès aux documents ou par le dépôt de pièces obtenues à cette fin et lors de l'enquête et instruction, lors d'un passage à Sherbrooke, le demandeur a été menacé par une psychiatre de l'hospitalisation forcée, en sachant que cela serait très dommageable pour sa santé.
- Il a été **forcé à prendre deux pilules**, dont une d'Ativan et une d'Abilify.
- En quittant l'établissement, le demandeur a dû **fuir rapidement**, car des agents de sécurité le poursuivaient dans l'urgence, **sans qu'aucune arrestation ou représailles ne soient ensuite effectuées**.
- Ces actions ont été entreprises avec connaissance du caractère dommageable des interventions pour la santé du demandeur.

6. Connaissance des pratiques d'inventaire des médicaments

- Le demandeur a travaillé pour une compagnie spécialisée dans l'inventaire des médicaments en pharmacie, laquelle détient le contrat pour les substances médicamenteuses de l'IUSMQ.
- Il a personnellement effectué de nombreux inventaires de pilules dans les laboratoires de pharmacie et peut attester que ces inventaires sont souvent **très approximatifs**.
- Son ancien employeur peut **témoigner de son expérience et de sa connaissance des pratiques d'inventaire**, ce qui est pertinent pour évaluer la gestion et la sécurité des médicaments administrés dans les établissements psychiatriques.
- Tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès aux documents ou par le dépôt de pièces obtenues à cette fin et lors de l'enquête et instruction, le contentieux du CIUSSS-CN aurait pris des mesures afin de fragiliser gravement la relation d'emploi du demandeur avec son employeur en menaçant de ne pas octroyer un gros contrat de prise d'inventaire sur la base de fausses allégations d'un conflit d'intérêt avec le demandeur.

7. Conséquences et justification de l'injonction

demandeur rempli par Sylvain Faucher, des notes prises par des infirmiers et un médecin généraliste durant l'hospitalisation du demandeur en novembre et décembre 2019 à l'IUSMQ et du rapport d'admission du demandeur à l'IUSMQ rempli le 11 novembre 2019.

- Ces faits démontrent un risque sérieux et immédiat pour la sécurité physique, psychologique et sexuelle du demandeur, ainsi qu'une violation de ses droits fondamentaux.
- L'injonction demandée vise à prévenir la répétition de ces actes, à protéger le demandeur de toute intervention psychiatrique forcée, et à assurer le respect de ses directives anticipées relatives aux soins psychiatriques.

2. DIRECTIVE ANTICIPÉE RELATIVE AUX INTERVENTIONS PSYCHIATRIQUES

Je soussigné(e) **Vincent Dallaire**,
, déclare ce qui suit :

1. Objet

La directive vise à interdire **toutes interventions psychiatriques forcées**, incluant :

- toute hospitalisation involontaire,
- tout traitement médicamenteux psychiatrique,
- tout suivi psychiatrique imposé,
- toute évaluation psychiatrique non consentie.

2. Effets graves sur la santé

Les interventions psychiatriques forcées passées ont causé :

- aggravation majeure de l'état mental,
- réactions violentes et incontrôlables,
- traumatisme sévère,
- détresse aiguë.

3. Refus anticipé

Je refuse **toutes interventions psychiatriques**, y compris :

- médication psychiatrique forcée (antipsychotiques, antidépresseurs, anxiolytiques, stabilisateurs de l'humeur, injections longue action, toute autre substance psychotrope),
- hospitalisation involontaire,
- suivi psychiatrique imposé,
- évaluation psychiatrique obligatoire.

4. Interdiction de contrainte indirecte

Aucun intervenant ne peut :

- utiliser la menace d'internement,
- exercer de pression psychologique,
- recourir à un stratagème pour contourner mon refus.

5. Intervention en situation de crise

- L'intervention doit prioritairement être assurée par un **professionnel non psychiatrique**.
- Tout intervenant doit consulter la présente directive **avant toute démarche**.

6. Validité

La présente directive est :

- donnée de façon libre, volontaire et en pleine capacité,
- valable dans tout établissement de santé du Québec,
- applicable même en cas d'altération future de mes capacités,
- produisible devant toute Cour ou instance judiciaire.

Signé à Québec, le 4 décembre 2025.

Nom : Vincent Dallaire

3. DEMANDE À LA COUR SUPÉRIEURE

Le demandeur demande que le Tribunal :

1. **RECONNAISSE la directive anticipée comme valide, exécutoire et opposable** à tous les établissements psychiatriques du Québec.
2. **ORDONNE** au MSSS d'en assurer le respect intégral dans tout contexte médical.
3. **INSCRIVE** la directive dans les obligations de consultation préalable de tout intervenant.
4. **RÉSERVE** les droits du demandeur à tout autre recours approprié.

Ordonnance de sécurité dans les établissements psychiatriques

ATTENDU QUE le demandeur allègue avoir été victime, dans le contexte de soins psychiatriques forcés :

- d'agressions sexuelles,
- d'administration non consentie de substances psychoactives,
- d'un risque sérieux à sa sécurité physique, psychologique et sexuelle,
- d'abus institutionnels et de traitements contraires aux Chartes ;

ATTENDU QUE ces allégations, si elles sont avérées, démontrent des défaillances graves des mécanismes internes de sécurité des établissements psychiatriques ;

ATTENDU QUE le demandeur vit, encore aujourd'hui, dans une crainte raisonnable d'être exposé à des risques similaires en cas de contact avec le réseau psychiatrique ;

ATTENDU QUE la Cour supérieure est la gardienne des droits fondamentaux garantis par :

- la Charte des droits et libertés de la personne ;
- la Charte canadienne ;
- le Code civil du Québec (art. 7 à 10 et 1457 C.c.Q.) ;

EN CONSÉQUENCE, LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE TRIBUNAL :

4. DÉCLARATION JUDICIAIRE

Rende une déclaration à l'effet que les établissements psychiatriques du Québec doivent garantir au demandeur un environnement exempt :

- d'agressions sexuelles ;
- d'administration forcée de substances ;
- de mesures coercitives non strictement nécessaires ;
- d'abus ou de traitements inhumains ou dégradants.

5. ORDONNANCE AU MSSS — MESURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

Ordonne au MSSS de mettre en place, dans tous les établissements susceptibles d'accueillir le demandeur, des mesures concrètes et efficaces visant à assurer sa sécurité, incluant :

5(a) Gestion rigoureuse des médicaments psychotropes

Système transparent, vérifiable et auditables par un organisme externe, particulièrement pour les substances pouvant :

- altérer la conscience,

- induire un état de sédation,
- être utilisées à des fins coercitives.

5(b) Mécanismes physiques ou technologiques de sécurité

Mise en place de moyens fiables visant à empêcher l'introduction d'objets ou substances dangereux, incluant :

- détecteurs de métaux ;
- dispositifs technologiques de dépistage d'objets illicites ;
- dispositifs de suivi automatisé des médicaments, incluant la **numérisation et le comptage précis des pilules** ;
- ou mesures équivalentes assurant un niveau de contrôle proportionné aux risques identifiés.

5(c) Traçabilité des substances contrôlées

Conservation d'inventaires complets et auditables, incluant :

- registre des doses administrées ;
- identification du professionnel responsable ;
- historique de distribution et d'administration ;
- procédures permettant un **comptage exact et vérifiable des pilules**, incluant l'usage d'inventaires électroniques, de codes-barres, de doubles vérifications et de contrôles indépendants pour toutes les substances à usage coercitif.

5(d) Audit externe indépendant

Réalisation d'un audit externe et indépendant visant à déterminer les lacunes de sécurité dans les unités psychiatriques du Québec et proposer des mesures correctives.

6. OBLIGATION DE REMETTRE UN PLAN AU TRIBUNAL

Ordonne au MSSS de fournir à la Cour et au demandeur, dans un délai fixé par la Cour, un **plan de mesures correctives** démontrant la mise en œuvre des mécanismes de sécurité adoptés.

7. INTERDICTION ABSOLUE

Interdit à tout établissement psychiatrique d'administrer au demandeur **toute substance psychoactive, sous toute forme**, sans son consentement **libre, éclairé et contemporain**, sans exception.

Signé à Québec, le 4 décembre 2025.

Nom : Vincent Dallaire